

Les cours et tribunaux se divisent au sujet de l'indexation fiscale

Alors que la justice avait condamné plusieurs fois l'État belge pour une erreur dans l'indexation des barèmes fiscaux, un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, dont «L'Echo» a pris connaissance, vient de donner raison à l'administration fiscale. Selon la 33^e chambre fiscale de la justice bruxelloise, l'indexation des montants du Code des impôts sur les re-

venus doit être réalisée à l'aide des indices des prix calculés par l'administration fiscale et non sur base des indices des prix publiés par le service public fédéral de l'Économie.

Cette décision contredit ce qu'avaient décidé précédemment le tribunal de première instance de Mons, dans un jugement prononcé en septembre 2013, et la cour d'appel

d'Anvers, dans un arrêt de 2005. Les contribuables invoquant une erreur du fisc dans l'indexation ne reçoivent donc pas le même accueil selon la juridiction à laquelle ils s'adressent. Et la saga judiciaire de l'indexation continue. À Mons, où une procédure d'appel est en cours après la décision de septembre dernier, l'avocat qui défend le contribuable face à l'État belge a décidé de de-

mander à la cour d'appel de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour déterminer si l'interprétation de la loi par le fisc n'est pas contraire au principe de la légalité de l'impôt. **LIRE EN PAGE 4**

Tribunaux divisés sur «l'impôt illégal»

EXPRESS

Le tribunal de première instance de Bruxelles vient de donner raison au fisc dans un litige portant sur l'indexation des barèmes fiscaux.

La cour d'appel d'Anvers et le tribunal de première instance de Mons avaient quant à eux condamné l'État belge pour une erreur dans le calcul de cette indexation.

Cette divergence d'interprétations complique la donne en matière fiscale. Dans la procédure d'appel en cours à Mons, une question préjudicielle pourrait être posée à la Cour constitutionnelle.

Alors qu'un jugement de Mons et un arrêt d'Anvers ont condamné l'État belge pour une trop faible indexation fiscale, le tribunal de première instance de Bruxelles vient de donner raison au fisc.

PHILIPPE GALLOY

Les Belges paient-ils chaque année quelques euros en trop à cause d'une erreur dans l'indexation des barèmes fiscaux? Alors que la jurisprudence l'avait toujours affirmé auparavant, une décision récente du tribunal de première instance de Bruxelles, dont «L'Echo» a pris connaissance, va dans le sens contraire et donne raison à l'administration fiscale. Résultat: une petite partie des impôts des contribuables est considérée comme illégale à Anvers et à Mons mais reste parfai-

tement conforme au droit fiscal pour les contribuables de Bruxelles. Cette divergence d'interprétations rend la fiscalité belge encore moins claire.

Dans un jugement du 2 juin 2014, la 33^e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a décidé que l'indexation des barèmes fiscaux devait se baser sur les indices des prix des années 1988 et 1991 tels que l'administration fiscale les calcule et non de la manière dont le service public fédéral de l'Économie les établit.

Pour rappel, dans une enquête publiée le 4 février 2012, «L'Echo» avait décelé cette divergence de calcul entre le fisc et le SPF Économie, qui aboutissait à indexer les montants fiscaux un peu moins que prévu, ce qui revenait à faire payer quelques euros d'impôt en trop à chaque contribuable tous les ans. Pour l'État belge, cela revient à plusieurs centaines de millions d'euros perçus en trop en une vingtaine d'années.

Conseil d'État d'accord

En 2005, la cour d'appel d'Anvers avait estimé que l'administration fiscale se trompait et ne pouvait pas s'écarter de la méthode de calcul retenue par le SPF Économie, seul habilité à déterminer les indices des prix à la consommation. Le Conseil d'État, dans un arrêt de 2003, avait lui aussi penché pour cette interprétation. Et en septembre 2013, le tribunal de première instance de Mons avait lui aussi condamné l'État belge en confirmant que le fisc devait se conformer à la méthode de calcul du SPF Économie («L'Echo» du

24/9/13).

Mais pour le tribunal de première instance de Bruxelles, «cette méthode de calcul s'écarte toutefois des principes tels que repris à l'article 178 du Code des impôts sur les revenus et auparavant de l'article 8 de la loi du 7 décembre 1988».

Le problème date de la réforme de l'indice des prix de 1991. Celle-ci a converti les indices des prix exprimés sur base de l'année 1981 en indices exprimés dans une nouvelle base, celle de l'année 1988. Pour effectuer cette conversion, les experts des Affaires économiques ont utilisé un coefficient de conversion combinant les moyennes annuelles des indices des prix de 1988 et 1990. De son côté, le fisc a quant à lui effectué la conversion à l'aide d'un coefficient utilisant la moyenne des indices des prix de l'année 1988 seule.

«Pas en matière fiscale»

Au bout du compte, les indices des prix des années 1988 et 1991, qui intègrent encore aujourd'hui la formule d'indexation des montants fiscaux, sont différents selon que l'on interroge le SPF Économie ou le SPF Finances. Les spécialistes du droit fiscal interrogés par «L'Echo» estiment pourtant qu'il ne peut y avoir deux indices des prix à la consommation dans le Royaume, l'un fiscal et l'autre valable pour toutes les autres matières. Les indices des prix mensuels des années 1988 et 1991 tels que calculés par le fisc n'ont d'ailleurs jamais été publiés, alors que le SPF Économie publie quant à lui tous les indices des prix mensuels et leurs moyennes annuelles en remontant à l'année 1920.

Mais le tribunal de première ins-

tance de Bruxelles estime que «le coefficient de conversion (calculé par le SPF Économie, NDLR) ne peut pas être appliqué en matière fiscale» parce que «l'article 178 du Code des impôts sur les revenus et auparavant l'article 8 de la loi du 7 décembre 1988 autorisent seulement un calcul sur base de l'indice des prix moyen de 1988». Cependant, ces deux articles de loi ne disent rien au sujet de la conversion des indices des prix d'une année de base à l'autre lors d'une réforme de l'indice. Ils se bornent à détailler la formule à utiliser chaque année pour indexer les montants fiscaux. Le tribunal de première instance de Bruxelles a donc extrapolé à partir des textes légaux pour autoriser le fisc à calculer son propre indice des prix à la consommation.

Cour constitutionnelle?

On ignore si les contribuables qui ont perdu sur ce point de droit en première instance interjetteront ap-

pel de cette décision. D'autant que le tribunal a rouvert les débats sur une autre question dans ce litige, ce qui reporte la décision finale à l'année prochaine au moins.

En attendant, le jugement prononcé à Mons en septembre dernier a quant à lui fait l'objet d'un appel de la part du fisc, procédure qui suit son cours en ce moment.

L'avocat Christophe Boeraeve (cabinet Law Right), qui défend le contribuable dans cette procédure, a demandé à la cour d'appel de Bruxelles d'interroger la Cour constitutionnelle sur l'interprétation que l'administration fiscale donne à la loi. «Pas d'impôts sans loi dans une démocratie et la Belgique est fort heureusement encore une démocratie; la matière fiscale est ainsi une compétence que la Constitution réserve à la loi et toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, incons-

titutionnelle», souligne Maître Boeraeve.

«Aucun impôt ne peut ainsi nous 'frapper' sans le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants. Or, en interprétant l'article 178 du CIR comme comportant une délégation autorisant le SPF Finances à déterminer les indices des prix des années 1988 et 1991 au lieu de se référer aux indices des prix publiés par le SPF Économie pour ces deux années, l'administration fiscale parvient à modifier plusieurs éléments essentiels de l'impôt, ce qui viole le principe de la légalité de l'impôt», ajoute-t-il.

Et de conclure: «La question est donc posée à la plus haute instance dans une démocratie: l'interprétation et la pratique de l'administration violent-elles l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution et le principe de la légalité de l'impôt?» L'indexation des barèmes fiscaux continue donc son parcours judiciaire...